

Mars 2026, n° 252

SOMMAIRE

Administration et gestion
communale

1 - 2

Le maire et les élus

3 - 5

Aménagement, urbanisme et
patrimoine

5 - 6

Finances locales

6

Vos questions du mois

7 - 8

Remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux

Le droit à remboursement est ouvert exclusivement aux listes de candidats pour les élections des conseillers municipaux et des conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Un récent [arrêté](#) fixe (par tableaux) les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des circulaires, bulletins de vote et affiches. Tous les tarifs visés dans cet arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire.

Le remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans le présent arrêté et le tarif indiqué par le prestataire sur la facture.

Pour mémoire, pour donner droit à remboursement, les circulaires, les bulletins de vote et les affiches des candidats doivent répondre aux dispositions du code électoral.



Source : Site Internet Légifrance, Arrêté du 20 février 2026 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections des conseillers municipaux, des conseillers communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille des 15 et 22 mars 2026 et pour les élections partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général

Décret n° 2026-119 du 20 février 2026 relatif au congé de solidarité familiale et au congé d'adoption dans la fonction publique

Ce [texte](#) prévoit, selon les règles propres à chaque versant de la fonction publique, que le fonctionnaire conserve son emploi durant le congé de solidarité familiale, et les modalités de sa réaffectation en cas de suppression ou de transformation de son emploi. Par ailleurs, il précise les délais dans lesquels le congé d'adoption peut être pris et les possibilités de fractionnement de ce congé.

Source : Site Internet Légifrance

Selon le Conseil d'Etat, l'apposition d'une vitrophanie sur un local de permanence électorale est autorisée

Par un arrêt [CE, 16 février 2026, n° 502344](#), la haute juridiction administrative a jugé que : « *Le signalement approprié par un candidat, au moyen d'éléments visibles de l'extérieur, de l'usage d'un local à des fins de permanence électorale ouverte au public ne saurait être regardé comme constituant, par lui-même, un affichage au sens de ces dispositions* ». Selon les juges, cette pratique ne constitue pas un affichage irrégulier au sens de l'article L. 51 du code électoral dès lors qu'elle n'excède pas un signalement approprié de l'usage du local à des fins de permanence électorale.

Sources : - Site Internet Légifrance

- Site Internet Maie info, [Le Conseil d'État autorise l'apposition de slogans et de logos sur la vitrine d'une permanence électorale](#), Édition du vendredi 20 février 2026, Elections, Par Franck Lemarc

Modifications des limites territoriales d'une commune : modalités de désignation des membres de la commission chargée d'émettre un avis

Un récent décret a pour objet de fixer les modalités de désignation des membres de la commission chargée d'émettre un avis sur les modifications des limites territoriales d'une commune (commission prévue à l'[article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales - CGCT](#)).



La loi prévoit que les membres de cette commission sont élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 2 500 habitants. Or ces règles ont été modifiées, avec effet différé, par la loi du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité : à partir du prochain renouvellement général des conseils municipaux, ces derniers seront élus, dans toutes les communes, et non plus seulement dans les communes de plus de 1 000 habitants, au scrutin de liste (paritaire) et non plus au scrutin majoritaire plurinominal.

Le législateur a toutefois entendu préserver l'ancien mode de scrutin pour l'élection des membres de la commission prévue à l'article L. 2112-3 du CGCT, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le présent décret procède ainsi à la traduction réglementaire de cette disposition, de manière à ce que les membres de la commission demeurent élus au scrutin majoritaire plurinominal.

Source : Site Internet Légifrance, [Décret n° 2026-116 du 20 février 2026 relatif aux modalités de désignation des membres de la commission prévue à l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales](#)

Pérennisation du dispositif de rupture conventionnelle pour les fonctionnaires

Prévu par les [articles L. 552-1 et suivants du code général de la fonction publique \(CGFP\)](#), « *Ce dispositifs'inscrit dans l'objectif du Gouvernement de favoriser la fluidité des carrières entre les secteurs public et privé, en permettant à un agent public et à son employeur de convenir d'un commun accord de la fin de leur relation de travail. Ainsi, les fonctionnaires qui ont un projet professionnel peuvent quitter la fonction publique, entraînant leur radiation des cadres, pour le mettre en œuvre, de façon amiable et dans de bonnes conditions d'accompagnement, notamment financier* ».

Sources : - Site Internet Légifrance

- Site Internet du Portail de la fonction publique [Le dispositif de la rupture conventionnelle est pérennisé pour les fonctionnaires](#), Actualité, Publiée le 20 février 2026, Mise à jour le 25 février 2026, Cessation de fonction

Mise à jour du statut de l' élu(e) local(e) de l'AMF

Intégrant les nouvelles dispositions de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, la [brochure](#) éditée par l'AMF est structurée en 18 chapitres :

1. le cadre déontologique des élus locaux ;
2. la conciliation du mandat avec l'exercice d'une activité professionnelle ;
3. la cessation de l'activité professionnelle pour l'exercice du mandat ;
4. l'affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale ;
5. la formation des élus ;
6. la dotation particulière « élu local » ;
7. les indemnités de fonction des élus communaux ;
8. les indemnités de fonction des élus intercommunaux ;
9. la fiscalité des indemnités ;
10. le remboursement de frais ;
11. la prise en charge des accidents survenus dans l'exercice des fonctions d'élus par la sécurité sociale ;
12. la protection des élus ;
13. les attributs de fonctions ;
14. la fin du mandat ;
15. le régime de retraite des élus locaux ;
16. les dispositions propres à la Polynésie Française, la Nouvelle-Calédonie et Mayotte ;
17. les dispositions applicables aux conseillers départementaux et régionaux ;
18. les dispositions applicables aux conseillers des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand-Paris.

Les nouveautés apparaissent en rouge.



Sources : - Site Internet de l'AMF, [Statut de l' élu\(e\) local\(e\) : mise à jour de mars 2026](#), Référence : BW7828 - Date : 15 Mars 2026 - Auteurs : Judith Mwendo, Marie Cécile Georges, Myriam Morin-Bargeton, Mathieu Roux et Pierrick Hoedt - Voir également la [note d'information du 9 février 2026 relative à l'application des nouvelles dispositions concernant les indemnités de fonction des élus locaux issues de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local](#) (site Internet collectivites-locales.gouv.fr)

Focus sur les règles déontologiques applicables aux élus locaux

Dans une [Note #53](#) longue de 22 pages publiée le 6 mars 2026 et intitulée *Elections municipales 2026 : les sujets d'éthique publique locale à mettre à l'agenda politique*, l'Observatoire de l'Ethique Publique prodigue quelques conseils déontologiques à « *mettre en œuvre au lendemain élections municipales* ».

Selon ses auteurs, cette note a pour objet d' « *expliquer aux futurs maires les principaux pare-feux qu'ils ont intérêt à mettre en place, au lendemain de leur élection, pour garantir l'intégrité publique des élus et garder la confiance des citoyens (1)*. Elle reprend ensuite les principales propositions de L'Observatoire en matière d'éthique publique locale, les principaux chantiers tout au long de la prochaine mandature ».



Pour mémoire, les règles déontologiques applicables aux élus locaux sont rappelées dans la charte de l' élu local codifiée aux [articles L. 1111-13 et L. 111-14 du CGCT](#). Par ailleurs, l'Agence Française Anticorruption (AFA) et l'AMF ont publié en novembre 2024 un [guide pratique à l'attention des élus du bloc communal - Mieux gérer les risques d'atteintes à la probité](#). Enfin, il est rappelé que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 précité.

Sources : - Site Internet de l'Observatoire de l'Ethique Publique, [Élections municipales 2026](#), Note#53 - Élections municipales 2026 - Les sujets d'éthique publique locale à mettre à l'agenda politique (Auteurs : Elise UNTERMAIER-KERLÉO et Mathieu CARON) - Site Internet Maire info, [L'Observatoire de l'éthique publique livre aux nouveaux maires ses conseils en matière de déontologie](#), Édition du jeudi 19 mars 2026, Elus locaux, Par Franck Lemarc - Site Internet de l'Agence Française Anticorruption, [Guide pratique à l'attention des élus du bloc communal - Mieux gérer les risques d'atteintes à la probité](#), 20 Novembre 2024

Légalité des délibérations adoptées par le conseil municipal : le nécessaire respect de la condition de quorum

Selon l'article L. 2121-27 du CGCT : « *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. / Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum* ». L'article L. 2121-10 du même code dispose que : « *Toute convocation (...) est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse* ». L'article L. 2121-11 du même code précise que : « *Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion* ».



Dans une récente décision du Conseil d'Etat, le quorum n'ayant pu être atteint au cours d'une première réunion tenue le 13 janvier 2025, le conseil municipal a été convoqué à une nouvelle réunion le 18 janvier, au cours de laquelle a été adopté la délibération litigieuse sans condition de quorum. Toutefois, aucune pièce du dossier ne permettait de s'assurer que la convocation à la réunion du 13 janvier avait été adressée aux conseillers municipaux, (commune comptant moins de 3 500 habitants), en respectant le délai de trois jours francs requis par les dispositions de l'article L. 2121-11 du CGCT. La seule mention, sur la convocation figurant au dossier, de la date du 9 janvier 2025 ne suffit pas à établir la date à laquelle elle a été effectivement adressée aux conseillers municipaux.

Cette circonstance est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la délibération attaquée.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 17 février 2026, n° 507381](#)

Circulaire relative à l'élection des exécutifs locaux et au fonctionnement des organes délibérants

Datée du 4 mars 2026, la [circulaire NOR : ATDB2606103C](#) présente les règles applicables à l'installation des conseils municipaux et communautaires, ainsi que celles relatives aux remplacements des élus et au fonctionnement des organes délibérants. Longue de 72 pages, et structurée en deux parties (1^{ère} Partie - La commune / 2^e Partie - L'EPCI à fiscalité propre) elle aborde successivement : le mandat de conseiller municipal et l'ordre du tableau, le maire et les adjoints, le conseil communautaire ou métropolitain, le président et les membres du bureau de l'organe délibérant.

Source : Site Internet Légifrance [Circulaire relative à l'élection des exécutifs locaux des conseils municipaux et communautaires et au fonctionnement des organes délibérants](#)

Seul le Préfet peut accepter la démission d'un adjoint

Selon l'article L. 2122-15 du CGCT, seul le préfet dispose de la compétence pour accepter la démission d'un élu de son mandat d'adjoint au maire. Il en résulte que la décision par laquelle un maire accepte la démission d'une de ses adjointes est entachée d'un vice d'incompétence et ne peut donc, pour ce motif, qu'être annulée.

D'autre part et en l'espèce, il est constant qu'à la date du 9 décembre 2025, la démission de l'adjointe n'avait pas été acceptée par le préfet de la Vendée, qui n'en avait d'ailleurs pas eu connaissance.

Source : Site Internet Justice Administrative, Rechercher dans les décisions des juridictions administratives, [TA Nantes, 12 février 2026, n° 2522301](#)

Parution du guide du maire version 2026

Rédigé par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFP) et long de 704 pages, le [guide du maire](#) est composé en huit chapitres. Il aborde successivement : 1/ Le rôle du maire ; 2/ L'équipe du maire ; 3/ La place de la commune dans le paysage institutionnel ; 4/ Les partenaires ; 5/ La gestion du budget ; 6/ Le respect des règles juridiques en vigueur ; 7/ L'administration de la commune ; 8/ La fin du mandat.

Sources : - Site Internet collectivites-locales.gouv.fr, [Le Guide du Maire - édition 2026 - est disponible en version numérique !](#), Actualités - [Sommaire](#)

- A noter que l'AMF propose également un [Guide du maire 2026](#) (Les cahiers du réseau n° 27) « *conçu pour vous éclairer sur vos droits et vos obligations, des premières formalités administratives aux obligations légales, sur les différents leviers d'action pour concrétiser vos projets (financements, partenariats, innovations), sur les ressources mobilisables, et sur les grands enjeux que vous serez amenés à gérer au long de ce mandat, de la sécurité à la transition écologique, ou encore la cohésion sociale* », Référence : CW43070, Date : 16 Mars 2026, Auteur : AMF

L'autorité compétente en matière d'urbanisme n'est pas tenue d'assortir une autorisation d'urbanisme de prescriptions spéciales

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme : « *Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords (...)* ». Selon le premier alinéa de l'article L. 424-1 du même code : « *L'autorité compétente se prononce par arrêté sur la demande de permis ou, en cas d'opposition ou de prescriptions, sur la déclaration préalable* ».

Il résulte de ces dispositions qu'il revient à l'autorité administrative compétente de s'assurer de la conformité des projets qui lui sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article L. 421-6 et de n'autoriser, sous le contrôle du juge, que des projets conformes à ces dispositions.

En l'absence de dispositions y faisant obstacle, il est loisible au pétitionnaire, le cas échéant après que l'autorité administrative compétente lui a fait part des absences de conformité de son projet aux dispositions mentionnées à l'article L. 421-6, d'apporter à ce projet, pendant la phase d'instruction de sa demande et avant l'intervention d'une décision expresse ou tacite, des modifications qui n'en changent pas la nature, en adressant une demande ou en complétant sa déclaration en ce sens accompagnée de pièces nouvelles qui sont intégrées au dossier afin que la décision finale porte sur le projet ainsi modifié.



L'autorité administrative compétente dispose également, sans jamais y être tenue, de la faculté d'accorder le permis ou de ne pas s'opposer à la déclaration préalable en assortissant sa décision de prescriptions spéciales qui, entraînant des modifications sur des points précis et limités et ne nécessitant pas la présentation d'un nouveau projet, ont pour effet d'assurer la conformité des travaux projetés aux dispositions législatives et réglementaires dont l'administration est chargée d'assurer le respect.

Toutefois, le pétitionnaire auquel est opposée une décision de refus de permis de construire ou d'opposition à déclaration préalable ne peut utilement se prévaloir devant le juge de l'excès de pouvoir de ce que l'autorité administrative compétente aurait dû lui délivrer l'autorisation sollicitée en l'assortissant de prescriptions spéciales.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 12 février 2026, n° 501634](#)

Interruption des travaux en cas d'infraction d'urbanisme

Si les dispositions du dixième alinéa de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme prévoient que le maire doit ordonner l'interruption de travaux entrepris sans permis de construire, celui-ci est nécessairement conduit, lorsqu'il entend faire usage de ces dispositions au motif que les travaux de construction réalisés par le titulaire d'un permis de construire sur le terrain d'assiette du projet ne sont pas autorisés, à confronter ces travaux à l'autorisation délivrée et se livre ainsi à une appréciation des faits. Dès lors, il ne se trouve pas, pour prescrire l'interruption de ces travaux sur ce fondement, en situation de compétence liée.



Source : Site Internet Légifrance, [CE, 2 mars 2026, n° 492686](#)

Le D.O.B. en instantané

Chaque année, La Banque Postale accompagne les collectivités locales dans la préparation de leur budget en publiant une analyse de la loi de finances pour 2026.



Elle propose à cette fin deux supports :

- ✓ le [premier](#) liste les mesures de la loi de finances et comprend une sélection d'illustrations la concernant, ainsi que sur les finances publiques et la conjoncture macroéconomique ;
- ✓ le [second](#) permet de retrouver une analyse détaillée de l'ensemble des articles.

Sources : - Site Internet La Banque Postale, [Le D.O.B. en instantané - Février 2026](#), Newsroom, Etudes, Etudes sur les finances et l'économie territoriales, Etudes globales sur les finances locales, Entreprises et territoires, 25/02/2026

- Site Internet Maire info, [Budget 2026 : la loi de finances décryptée, pour préparer au mieux son débat d'orientation budgétaire](#), Édition du mardi 3 mars 2026, Finances locales, par A.W.

- A noter que l'AMF propose un [outil exclusif](#) permettant d'estimer la dotation de votre commune ou de votre intercommunalité

Recouvrement forcé des créances et prérogatives du comptable

En l'absence de recouvrement amiable, le comptable doit engager des poursuites pour recouvrer les sommes dues. Toutefois, la mise en œuvre de mesures d'exécution forcée par le comptable est conditionnée à l'octroi préalable d'une autorisation partielle ou générale de poursuites par l'ordonnateur. A des fins de simplification et pour fluidifier la réalisation de mesures d'exécution forcée, un récent décret supprime l'autorisation de poursuites de l'ordonnateur et permet au comptable d'engager les mesures d'exécution forcée sauf si l'ordonnateur demande à ce que la mise en œuvre des mesures d'exécution forcée soit soumise à son autorisation.

Source : Site Internet Légifrance, [Décret n° 2026-141 du 27 février 2026 relatif à l'exercice des mesures d'exécution forcée pour le recouvrement des titres de recettes](#)

VOS QUESTIONS DU MOIS

Administration et gestion communale

- Organisation de réunions publiques électorales avant la campagne officielle
- Point DECI privé sur un terrain privé, financement
- Date de distribution des professions de foi, modalités de déclaration de candidature au second tour
- Notification ou publication des décisions du maire sur délégation du conseil municipal (article L. 2122-22 du

CGCT)

- Modalités d'approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal de la mandature 2020/2026
- Désignation et répartition des scrutateurs lors du scrutin municipal
- Financement d'un pot et d'une collation à l'issue de l'élection du maire et des adjoints
- Désignation des assesseurs supplémentaires, modalités
- Création de commissions municipales, régime juridique, caractère facultatif ou obligatoire
- Scrutin du 15 mars 2026, une seule liste candidate, conditions d'élection au premier tour
- Retrait d'un candidat de la liste entre les deux tours, cas dans lesquels la liste peut être modifiée, fusion
- Désignation des assesseurs et répartition des rôles
- Désignation d'un président de bureau de vote, premier adjoint également agent d'une commune sollicité par son employeur pour le dépouillement, excuse valable, hypothèse du suppléant
- Remboursement des frais de campagne, modalités, justificatifs et strate de population
- Délégué des opérations électorales, compatibilité avec les fonctions de président de bureau de vote
- Délégation à un agent, domaine, signature électronique
- Contrôle de l'identité lors des opérations de vote, étude de la possibilité de recourir à l'identité numérique
- Délégation aux agents, article L. 2122-19 du CGCT, publication de l'arrêté
- Ordre du jour du premier conseil municipal, contenu obligatoire et ajouts possibles
- Communicabilité de rapports de la police municipale à des tiers, article L. 311-6 du CRPA
- Répartition des sièges au sein de la CAO, du CCAS et de la CCID, commissions municipales
- Désignation des commissaires de la CCID, vérification de la qualité de contribuable de la commune (article 1650 du CGI)
- Utilisation par les élus sur leurs réseaux personnels de photographies appartenant à la commune, conditions

Le maire et les élus

- Lecture de la charte de l' élu local lors du premier conseil municipal, nouveaux articles du CGCT
- Composition du tableau du conseil municipal, question de la présence des candidats supplémentaires
- Revalorisation du montant des indemnités de fonctions des élus des communes de moins de 20 000 habitants
- Nécessité d'un arrêté du maire pour déléguer des fonctions à un adjoint, article L. 2122-18 du CGCT
- Election des adjoints, financement des bulletins et des listes
- Réglementation relative à la formation des élus
- Lecture et remise de la charte de l' élu local, adoption d'une délibération
- Déroulement de la première séance du conseil municipal
- Election du maire, conseiller absent, procuration
- Election du maire, présidence par le doyen d'âge, analyse de la situation quand le maire est le plus âgé
- Potentiel conflit d'intérêt d'un futur adjoint, conseiller intéressé et éventuelles qualifications pénales
- Modalités d'élection des adjoints, listes, parité et alternance des sexes
- Délégation de fonction à des conseillers municipaux, modalités, arrêté, vote des indemnités par le conseil municipal
- Règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts pour les élus locaux
- Contenu de l'ordre du jour du premier conseil municipal
- Première réunion du conseil municipal, élection du maire (nécessité d'une délibération), compte-rendu des décisions du maire, questions diverses
- Modification du lieu de la première réunion du conseil municipal, modalités
- Date de fin et de début de versement des indemnités de fonction des élus du conseil municipal
- Rôle du maire et du doyen des élus lors de la première réunion (installation) du conseil municipal
- Démission d'un conseiller municipal nouvellement élu, suivant de liste, convocation avant le 1^{er} séance
- Composition des commissions municipales, possibles conflits d'intérêts, précautions
- Contenu de la charte de l' élu local
- Versement des indemnités aux élus, point de départ, non-rétroactivité
- Désignation du secrétaire de séance, première séance du conseil municipal, âge et nationalité
- Liquidation de la retraite d'un élu local
- Election des adjoints, listes complètes
- Election des adjoints, ordre des adjoints sur la liste, modalités de présentation de la liste, règles relatives à la composition des commissions municipales
- Modalités de présentation des listes d'adjoints

Le maire et les élus (suite) ➤ Etude de la possibilité pour le maire d'utiliser la cocarde sur son véhicule, carte d'identité des maires et des adjoints ➤ Possibilité pour un militaire en position d'activité d'être conseiller municipal avec délégation ➤ Utilisation par une élue pendant le mandat d'un nom de famille différent de celui enregistré en Préfecture au moment des élections ➤ Ordre des élus dans le tableau du conseil municipal ➤ Modalités de l'élection des adjoints au maire, procédure à suivre ➤ Communicabilité de documents administratifs (marchés et baux) de l'ancienne mandature aux nouveaux élus de l'opposition ➤ Composition des commissions municipales dans les communes de moins de 1000 habitants, question de la représentation proportionnelle ➤ Mise à disposition de salles aux élus de la majorité et de l'opposition pour organiser des réunions de groupe hors commissions ➤ Délégation du conseil municipal au maire, article L. 2122-22 du CGCT, modèle de délibération ➤ Première réunion du conseil municipal (séance d'installation), placement des élus autour de la table des délibérations, réglementation ➤ Vote des indemnités de fonction du maire et des adjoints, modèle de délibération ➤ Mention de l'indemnité du maire dans le tableau annexé à la délibération votant les indemnités des élus
Aménagement, urbanisme et patrimoine ➤ Suppression d'un emplacement réservé, procédure à suivre, modification du PLU ➤ Caducité des travaux et déclaration d'ouverture du chantier
Actions sociale, éducative et sportive ➤ Composition du conseil d'administration du CCAS, membres élus et nommés en nombre égal, point sur l'exigence éventuelle de parité ➤ Election des membres du conseil d'administration du CCAS, vote secret et scrutin avec listes bloquées ➤ Composition du conseil d'administration du CCAS, membre élu et membre nommé de la même famille, risques, déontologie ➤ Obligation de créer un CCAS dans les communes de 1 500 habitants et plus (article L. 123-4 du CASF), population à prendre en compte (population municipale ou population totale) ➤ Renouvellement des membres du CCAS, modalités
Marchés publics et délégations de service public ➤ Exécution d'un marché public, retard, pénalités, mode de calcul, dispositions du CCAP ➤ Commission d'appel d'offres, compétence des membres entre l'élection et l'installation du nouveau conseil municipal
Finances locales ➤ Vote du compte financier unique, retrait du maire, question du quorum
Intercommunalité ➤ Date de fin de mandat et de fin de versement des indemnités des élus de l'EPCI, date de départ des indemnités des nouveaux élus ➤ Calcul du crédit d'heures d'un adjoint également conseiller communautaire ➤ Remplacement d'un conseiller communautaire démissionnaire (avant la première réunion du conseil communautaire) et convocation de son remplaçant ➤ Remplacement d'un conseiller communautaire démissionnaire dans une commune appartenant à la strate des communes de 1 000 habitants et plus, conseiller de même sexe ➤ Modèles d'arrêté de délégation au sein des EPCI au titre de l'article L. 5211-9 du CGCT ➤ Remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire dans une commune de 1000 habitants et plus

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.fonction-publique.gouv.fr
www.maire-info.com ; www.observatoireethiquepublique.com ;
www.collectivites-locales.gouv.fr ; www.amf.asso.fr
www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr ;
<https://opendata.justice-administrative.fr/> ; www.labanquepostale.com

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN - Conception

Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 - BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E-Mail: maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos : fotolia.com